



**Règlement du livre généalogique de la race  
anglo-arabe  
(Sections I, II et III et section annexe de l'Anglo Part-  
Bred)**

Le règlement du livre généalogique est disponible en ligne : <https://www.anaa.fr/fr/stud-book-programme-elevage/stud-book/>

## PARTIE A

### REGLEMENT SPECIFIQUE RELATIF A LA SECTION PRINCIPALE DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU CHEVAL ANGLO-ARABE

#### (SECTIONS I, II ET III)

##### Article 1

L'Association Nationale de l'Anglo-Arabe (ANAA) est agréée en tant qu'Organisme de Sélection pour la race Anglo-Arabe en France et dans les Etats Membres de l'Union Européenne pour lesquels une demande d'extension géographique d'activité a été demandée et acceptée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (UE) 2016/1012.

A ce titre, l'ANAA est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de sélection pour la race Anglo-Arabe, qui comprend, entre autres, le présent règlement. L'application de ce dernier est déléguée à l'IFCE par convention.

Celui-ci fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique du cheval Anglo-Arabe de manière strictement conforme aux règles internationales fixées de la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe (CIAA) (voir annexe I).

##### Article 2



## **Animaux concernés**

Le livre généalogique du cheval Anglo-Arabe comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Anglo-Arabe ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste générale des produits ;
- la liste des chevaux importés ;
- la liste des naisseurs de chevaux Anglo-Arabe.

## **Article 3**

### **Appellations**

L'appellation Anglo-Arabe utilisée dans ce règlement répond à la définition officielle fixée par la CIAA. Dans la suite de ce règlement, le terme « Anglo-Arabe » désigne l'ensemble des Anglo-Arabes, quel que soit leur pourcentage de sang Arabe supérieur ou égal à 12,5%.

Les chevaux portant l'appellation « Anglo-Arabe de Complément » nés jusqu'en 2022 conservent leur appellation et leur inscription au sein du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe.

Tous les chevaux inscrits dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe sont matérialisés dans les publications officielles par l'abréviation AA.

## **Article 4**

### **Structure du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe (section principale)**

I- La section principale du livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe est composée de trois sections :

- a) Section I (définition internationale de l'Anglo-Arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Confédération Internationale de l'Anglo-Arabe) :

Produits issus exclusivement d'ascendants Pur-Sang et Arabe inscrits au livre généalogique de leur race officiellement reconnu par les instances internationales regroupant les livres généalogiques de ces deux races, et admis par la CIAA.

- b) Section II

Produits dont le pedigree comprend un ascendant autre que Pur-Sang, Arabe ou ne répondant pas aux dispositions du a) (ou non inscriptibles en section I) et dont sept ascendants sur huit à la troisième génération répondent à ces dispositions ou sont inscrits à l'un des livres généalogiques officiellement reconnus par les instances internationales regroupant les livres généalogiques de Pur-Sang, d'Arabe, et d'Anglo-Arabe et admis par la CIAA, ou ayant une proportion équivalente d'auteurs à l'une quelconque des générations précédentes.



c) Section III :

Produits non inscriptibles dans les sections I et II, ayant au moins un ascendant Pur-Sang, issus du croisement d'un reproducteur Anglo-Arabe, Pur-Sang ou Arabe avec un reproducteur appartenant à un livre généalogique reconnu par la WBFSH ou appartenant à un registre de demi-sang Anglo-Arabe ou de demi-sang Arabe reconnu par la CIAA ou avec un reproducteur Shagya, Autre Que Pur-Sang (AQPS) ou Cheval de Sport Anglo-Normand (CSAN).

Pour les trois sections, le pourcentage de sang Arabe doit être supérieur ou égal à 12,5%.

Tous les ascendants à la troisième génération devront avoir été enregistrés par un organisme reconnu et n'être ni d'une race de poneys, ni d'une race de trait ou Cob, ni d'origine non constatée.

## INSCRIPTION DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE

### Article 5

#### Inscription au titre de l'ascendance

- I. Est inscriptible comme Anglo-Arabe, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :
  1. Être issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire au sein du livre généalogique de l'Anglo-Arabe conformément aux dispositions de l'article 8.
  2. Être issu de reproducteurs inscrits au livre généalogique de leur race ou à un registre reconnu par la CIAA.
  3. Dont la naissance a été déclarée dans les 15 jours auprès de l'IFCE
  4. Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
  5. Avoir reçu un nom de 18 caractères maximum, espaces compris
  6. Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation par analyse ADN compatible avec les origines déclarées.
  7. Avoir fait l'objet d'un paiement des droits d'inscription dans le livre généalogique.
  8. Être accompagné par un document d'identification
  9. Être enregistré dans la base de données centrale des équidés.
  
- II. Peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve de répondre aux conditions fixées au point I du présent article, hormis le point 3. et 9.



# Association Nationale de l'Anglo-Arabe

---

Tout dossier de demande d'inscription au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe pour les produits nés à l'étranger, doit être adressé à l'Association Nationale de l'Anglo-Arabe.

## **Article 6**

### **Inscription à titre initial**

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut également être inscrit au livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe, sur demande auprès de la commission du livre généalogique :

- Tout produit ayant des origines certifiées par un organisme officiel et remplissant les conditions des articles 4 et 5, point I. du présent règlement.
- Produits issus de deux reproducteurs répondant à la définition de l'Anglo-arabe mais inscrits dans un autre livre généalogique reconnu par la WBFSH. L'étalon doit être autorisé à produire dans la section principale de son livre généalogique d'origine et le produit doit remplir les conditions de l'article 6 4 du présent règlement.
- Peut être éventuellement inscrit à titre initial, après avis favorable de la commission du livre généalogique, tout produit ayant des origines certifiées par organisme officiel sous réserve de répondre aux conditions de l'article 4 et aux conditions 2. à 6. de l'article 5 point I.

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'ANAA qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'étude de ces dossiers et le montant des frais d'inscription sont décidés annuellement par le Conseil d'Administration de l'ANAA et sont à charge du propriétaire.

## **Article 7**

### **Affixe AA**

Depuis les naissances 2013, tous les produits inscrits en section principale (sections I, II, et III) dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe ont leur nom suivi de l'affixe AA.

## **Article 8**

### **Approbation des étalons**

#### **I. Etalons AA, PS et AR**

Les étalons Anglo-Arabe, Pur-Sang et Arabe sont approuvés d'office pour produire au sein du livre généalogique Anglo-Arabe.



## Association Nationale de l'Anglo-Arabe

---

La délivrance des cartes de saillie est soumise au respect des conditions sanitaires fixées à l'annexe II.

II. Approbation après accord de la commission du livre généalogique, pour les étalons autres qu'Anglo-Arabe, Pur-Sang et Arabe.

Peut être approuvé pour produire dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe, après accord de la commission du livre généalogique, tout étalon autre qu'AA, PS ou Arabe qui :

- est approuvé à produire dans la section principale d'un livre généalogique reconnu par la WBFSH, au jour de la demande ;
- est titulaire ou dont au moins un produit est titulaire de classements sportifs reconnus par la commission technique de la CIAA ;
- satisfait aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.

La demande d'approbation en vue de son examen par la commission du livre généalogique doit être faite, accompagnée de son paiement, avec les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'approbation à produire dans la section principale d'un livre généalogique membre de la WBFSH.
- pedigree à 4 générations,
- justification des meilleures performances sportives de l'étalon ou de ses produits,
- des photos de qualité au modèle et en action.

La délivrance des cartes de saillie est soumise au respect des conditions sanitaires fixées à l'annexe II.

L'approbation des étalons est valable à titre rétroactif, couvrant ainsi les saillies et naissances antérieures.

## **PARTIE B**

### **REGLEMENT SPECIFIQUE RELATIF A LA SECTION ANNEXE DE L'ANGLO PART BRED**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription dans la section annexe de l'Anglo Part-Bred ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la commission du livre généalogique de la race Anglo-Arabe.

L'IFCE est chargé de son application, par délégation de l'ANAA.



## **Article 9**

### **Composition de la section**

La section de l'Anglo Part-Bred comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Anglo Part-Bred;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste générale des produits ;
- la liste des naisseurs de chevaux Anglo Part-Bred.
- La liste des chevaux importés

## **Article 10**

### **Définition**

Sont inscriptibles à la section de l'Anglo part-Bred les produits :

- non inscriptibles dans le livre généalogique français du cheval Anglo-Arabe sections I,II ou III.
- Ayant au moins un ascendant arabe et un ascendant Pur-Sang et dont au moins 1 ascendant sur 4 à la 2ème génération répond soit aux dispositions des sections principales (article 4 du présent règlement) , soit sont inscrits à l'un des livres généalogiques officiellement reconnus par les instances internationales regroupant les livres généalogiques de Pur-Sang, d'Arabe, et d'Anglo-Arabe et admis par la CIAA ou ayant, à l'une quelconque des générations précédentes, une proportion équivalente d'auteurs selon les mêmes critères

Le pourcentage de sang arabe doit être supérieur ou égal à 3 %

Tous les ascendants à la première génération devront avoir été enregistrés par un organisme reconnu et n'être ni d'une race de trait ni d'origine non constatée.

## **Article 11**

### **Appellation et affixe**

Seuls sont admis à porter l'appellation Anglo Part-Bred, les animaux inscrits à la section annexe de l'Anglo Part-Bred, dont l'abréviation est APB.

L'usage de l'affixe AA n'est pas autorisé dans la section annexe.

## **Article 12**



## Inscription dans la section

### I. Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscriptibles dans la section de l'Anglo Part-Bred auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 10 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :

1. Être issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans la section de l'Anglo Part-Bred conformément aux dispositions prévues à l'article 13.
2. Avoir été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
3. Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
4. Avoir reçu un nom de 21 caractères maximum, espaces compris
5. Être immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
6. Avoir acquitté les droits d'inscription au profit de l'ANAA.

### II. Inscription à titre initial

Peut être inscrit à titre initial tout animal portant l'appellation Cheval de selle, Poney ou Origine Constatée et répondant à la définition de l'Anglo part-Bred telle que précisée à l'article 10.

#### Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit le dossier. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'ANAA et ils sont à la charge du propriétaire.

Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement à titre onéreux.

## Article 13

### Approbation des étalons

Tout étalon inscrit dans un livre généalogique reconnu ou registre est approuvé d'office pour produire dans la section de l'Anglo Part-Bred, sous réserve de satisfaire aux dispositions sanitaires fixées par l'annexe II du règlement du livre généalogique de la race Anglo-Arabe.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire dans la section de l'Anglo Part-Bred peut ne pas être matérialisée sur les cartes de saillie attribuées annuellement.



## **PARTIE C**

### **REGLEMENT COMMUN RELATIF A L'ENSEMBLE DES SECTIONS (SECTIONS PRINCIPALES I, II, III ET ANNEXE ANGLO PART BRED)**

#### **Article 14**

##### **Calcul des pourcentages de sang Arabe et de Pur-Sang**

Les pourcentages de sangs Arabe et Pur-Sang sont calculés selon le pedigree remontant aux reproducteurs PS et AR initialement croisés.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers reconnus autre que Pur-Sang, Arabe ou Anglo-Arabe, sauf pour le Shagya qui est admis comme ayant 90% de sang Arabe ou pour toute autre information complémentaire fondée sur les registres de l'organisme officiellement reconnu et fournie par le propriétaire au moment de l'inscription à titre initial.

#### **Article 15**

##### **Conditions de mise à la reproduction des femelles**

Pour produire dans le livre généalogique, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et doit satisfaire aux dispositions de l'annexe II du présent règlement.

#### **Article 16**

##### **Tarifification des examens d'animaux et inscription au programme d'élevage.**

L'inscription de dossiers individuels et les examens d'animaux, ainsi que l'attribution de qualifications, ou de l'approbation par les commissions peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi par le conseil d'administration de l'ANAA.

#### **Article 17**

##### **Droits d'inscription au livre généalogique.**

L'inscription des produits au livre généalogique au titre de l'ascendance et à titre initial se fait à titre onéreux au profit de l'ANAA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANAA.



## Association Nationale de l'Anglo-Arabe

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique.

Ce produit pourra être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement de ce produit au programme de sélection.

### Article 18

#### Techniques de reproduction

Les produits issus de monte naturelle, d'insémination artificielle ou de transfert d'embryons sont inscriptibles dans le livre généalogique.

Sauf dérogation accordée par la commission du livre généalogique, aucun produit issu de clone ou de clonage ou de toutes formes de manipulations génétiques non répertoriées dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes ne peut être inscrit au livre généalogique. Cette technique est cependant autorisée dans la section de l'Anglo Part-Bred.

La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au livre généalogique.

Liste des techniques autorisées et interdites pour la production de poulains inscriptibles au livre généalogique.

TYPE	AUTORISEE
INSEMINATION ARTIFICIELLE IMMEDIAT (IAI)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN REFRIGERE SUR PLACE (IAF)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN FRAIS TRANSPORTE (IART)	OUI
INSEMINATION ARTIFICIELLE EN CONGELE (IAC)	OUI
MONTE EN MAIN (MM)	OUI
MONTE EN LIBERTE	OUI
TRANSFERT D'EMBRYON (TE)	OUI
INJECTION INTRACYTOPLASMIQUE DE SPERMATOZOIDES (ICSI)	OUI AVEC NOTIFICATION AUPRES DE LA COMMISSION DU LIVRE GENEALOGIQUE
CLONAGE	Sur dérogation pour les AA sections I, II, III Oui pour les APB



## ANNEXE I

### CONFEDERATION INTERNATIONALE DE L'ANGLO-ARABE

#### I. Présentation :

La CIAA réunit l'ensemble des livres généalogiques du cheval Anglo-Arabe officiellement reconnus. On distingue les membres adhérents et les membres signataires.

Ne peuvent porter l'appellation Anglo-Arabe que les animaux inscrits dans un livre généalogique adhérent à la CIAA.

#### II. Mission :

Une Commission spécifique est en charge de fixer les règles générales strictement applicables par tous les livres généalogiques du cheval Anglo-Arabe afin :

- De préserver une gestion harmonisée des livres généalogiques et de la race Anglo-Arabe,
- De faciliter la commercialisation et les mouvements des animaux.

Elle propose les modifications de ces règles à l'Assemblée Générale de la CIAA.

Elle statue sur les cas particuliers.

#### III. Fonctionnement de la Commission :

##### *a. Composition :*

La Commission de la CIAA est composée :

- du président de la CIAA, ou de son représentant,
- d'un représentant de chaque organisme membre agréé, nommé pour 3 ans.

Sur proposition du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

##### *b. Règles de fonctionnement :*

La Commission se réunit sur convocation écrite à la demande de son président. La Commission doit être adressée par écrit (voie postale ou courrier électronique), au moins 15 jours avant la date de réunion.

Chaque membre présent a une voix délibérative, les décisions de la commission sont prises à la majorité.



## *Association Nationale de l'Anglo-Arabe*

---

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée de 2/3 de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour et signe le procès-verbal.

Chaque organisme membre agréé prend en charge les frais de son représentant.



## ANNEXE II

### CONDITIONS SANITAIRES POUR LES REPRODUCTEURS PRODUISANT DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE DE LA RACE ANGLO-ARABE

#### I. Dispositions générales :

Tout étalon qui reproduit dans le livre généalogique doit satisfaire, chaque année, aux conditions sanitaires du présent règlement pour obtenir des cartes de saillies.

Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant au sein du livre généalogique sont en tous points applicables aux bouter-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE.

Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse IFCE. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) auprès de l'IFCE est disponible sur le site de l'Ifce.

Des laboratoires étrangers non qualifiés EDI peuvent être utilisés pour les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse.

#### II. Pour produire dans le livre généalogique de la race anglo-arabe, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

##### a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la



demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

*b) Recherche de l'artérite virale équine :*

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro- neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro- neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.



## Association Nationale de l'Anglo-Arabe

---

### c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland.

Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

### d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

### III. Conditions pour les juments :

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

La vaccination des juments contre la rhinopneumonie est fortement recommandée. Elle peut être rendue obligatoire lors des présentations sur les épreuves organisées sous l'égide de la Société Hippique Française (se référer au règlement SHF en vigueur).

### IV. Surveillance sanitaire :

#### a) Pour les étalons :

- Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés, à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.



## Association Nationale de l'Anglo-Arabe

---

- Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.
- Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de l'Anglo-Arabe dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point II ci-dessus.

b) Pour les juments :

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de la saillie ou de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.